

*Coopération européenne  
Equipe commune d'enquête  
Eurojust  
Europol  
Réseau judiciaire européen*

**Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête**

NOR : JUSD0906870C

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature (pour information).*

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a mis en place les équipes communes d'enquête, en conformité avec les engagements internationaux de la France, soit la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 et la décision-cadre du 13 juin 2002. Cet outil est apparu comme particulièrement innovant en termes de coopération.

La volonté du législateur de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme l'a conduit à optimiser les moyens déjà mis à la disposition des magistrats et des enquêteurs pour réaliser des investigations à l'étranger sans recourir au formalisme habituel en la matière.

Utilisant toutes les possibilités offertes par l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 et la décision cadre susvisée, la loi du 9 mars 2004, aux termes des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale, autorise les enquêteurs français et étrangers à réaliser, dans certaines conditions, des actes sur les territoires des autorités judiciaires ayant signé une équipe commune d'enquête, leur offrant ainsi une très grande proximité, des échanges plus rapides et des habitudes de travail en commun qui tendent à se rapprocher de celles utilisées dans le cadre d'une enquête nationale.

La mise en place des équipes communes d'enquête repose notamment sur la conclusion d'accords cadres bilatéraux, dont plusieurs ont d'ores et déjà été validés par la France (jointes en annexes de la circulaire).

Afin d'optimiser le développement de cette nouvelle forme de coopération, des négociations sont actuellement engagées par le ministère de la justice avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne ayant introduit cette faculté dans leur droit interne afin que de nouveaux protocoles d'accord soient très rapidement mis à disposition des juridictions (1).

Après plus de quatre ans de mise en œuvre de ces dispositions et au regard des succès réels remportés dans ce cadre, notamment en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme, la souplesse de cette nouvelle technique d'investigations apparaît comme le gage de son intégration réussie dans notre droit.

Néanmoins, en raison de son caractère très novateur, il est apparu indispensable d'en préciser les contours pour répondre à l'intérêt que lui portent les juridictions et aux interrogations qu'elle suscite.

C'est pourquoi, au-delà des conditions d'élaboration et de mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête, certains points particuliers, tels que la transmission des pièces de procédure, la garde à vue et la procédure sur l'emploi de la force en mer dans un tel cadre, seront également abordés, afin que son apparente complexité ne constitue pas un obstacle à son utilisation.

En outre, bien que l'équipe commune d'enquête soit un outil exclusivement dédié à l'enquête, il semble important d'évoquer la phase de jugement et d'exposer les choix et possibilités s'offrant aux juridictions ayant eu recours à cette technique.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre en adressant vos rapports sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

---

(1) Tous les protocoles d'accord types sont, au fur et à mesure de leur signature, diffusés sur le site DACG/bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

### 1. Mise en place d'une équipe commune d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 695-2 du code de procédure pénale, les autorités judiciaires françaises peuvent mettre en place une équipe commune d'enquête avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne qui ont ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 ou transposé la décision-cadre du 13 juin 2002.

Aux termes de l'article 695-10 du code de procédure pénale, des équipes communes d'enquête peuvent également être mises en œuvre avec des pays tiers parties à toute convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000.

De tels accords ont notamment été négociés au profit des Etats membres entre l'Union européenne d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part.

Pour la France, l'équipe commune d'enquête peut être créée à l'initiative, soit du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, soit du juge d'instruction après ouverture d'une information judiciaire.

L'autorité judiciaire étrangère compétente peut être un magistrat du parquet ou du siège sans qu'un parallélisme des formes ne soit imposé.

Enfin, l'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collège, peut demander au procureur général de mettre en place une équipe commune d'enquête (art. 695-5-4 CPP) (1).

#### 1.1. Critères de création d'une équipe commune d'enquête

L'équipe commune d'enquête est un instrument de coopération judiciaire et suppose l'existence préalable d'une procédure judiciaire tant en France qu'à l'étranger.

##### *Enquête pénale complexe ou nécessité d'une action concertée*

L'article 695-2 du code de procédure pénale prévoit la création d'une équipe commune d'enquête dans deux hypothèses :

- « s'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres » ;
- « lorsque plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats membres concernés ».

L'équipe commune d'enquête répond à un objectif de mutualisation des moyens humains et d'optimisation du traitement judiciaire. Elle doit donc s'inscrire dans le cadre opérationnel d'une enquête pénale et ne peut avoir pour unique vocation de mettre en exergue des phénomènes criminels.

Bien que l'article 695-2 du code de procédure pénale ne vise pas d'infractions en particulier, il réserve ce dispositif aux enquêtes pénales complexes nécessitant une action concertée.

Cette complexité peut s'apprécier au regard des critères définis par la circulaire du 2 septembre 2004 CRIM 04-13/G1 relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 203-2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

La complexité de l'enquête ou la nécessité d'une action concertée peuvent notamment se fonder sur la dimension transnationale des activités criminelles d'un groupe organisé.

Cet instrument n'est pas strictement réservé aux juridictions interrégionales spécialisées, même s'il paraît logique, au vu de la complexité des affaires et des moyens à mettre en œuvre, que ces juridictions en soient les principales utilisatrices.

Dès lors, il appartiendra aux autres juridictions désirant mettre en place une équipe commune d'enquête de prendre préalablement attache avec la juridiction interrégionale spécialisée dont elles relèvent afin qu'une concertation puisse être engagée.

##### *Stade précoce des investigations en cours*

Afin de faciliter les investigations menées dans le cadre d'une équipe commune d'enquête, il apparaît préférable que la procédure française soit dans une phase précoce, avant que des mises en examen aient été prononcées. Il convient en outre que l'équipe commune d'enquête soit constituée autour d'objectifs communs aux deux autorités judiciaires contractantes. La définition de ces objectifs sera, par conséquent, d'autant plus aisée que l'enquête initiale ne sera pas à un stade trop avancé.

---

(1) Eurojust et Europol ont pris l'initiative d'établir un guide réunissant les différentes législations nationales en matière d'équipes communes d'enquête disponible sur le site BULCO.

De surcroît, outre qu'elle rend plus aisée la recherche d'obtention des preuves, la création d'une équipe commune d'enquête doit présenter une réelle plus-value par rapport aux demandes d'entraide, en permettant un traitement plus approfondi de la procédure et une implication directe et immédiate des autorités judiciaires des Etats concernés.

Si l'équipe commune d'enquête n'est pas exclusive de l'existence d'une demande d'entraide, il convient de veiller à ce que les deux dispositifs ne portent pas sur la réalisation des mêmes actes d'enquête.

### *1.2. Concertation préalable des autorités judiciaires françaises avec les autorités judiciaires étrangères – Rôle des magistrats de liaison – Intervention d'Eurojust – Réseau judiciaire européen*

Afin de mettre en place une équipe commune d'enquête, une concertation préalable s'impose avec les autorités judiciaires du ou des Etats avec lesquels sa création est envisagée.

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans la mise en œuvre de cette concertation :

- les magistrats de liaison ou, à défaut, le représentant du SCTIP, peuvent être sollicités par les magistrats français afin de prendre tout contact utile avec les juridictions de leur pays d'affectation en vue de déterminer la procédure en lien avec celle conduite en France et, le cas échéant, l'autorité judiciaire étrangère compétente. Leur aide peut être particulièrement utile lors de l'élaboration du protocole d'accord ;
- l'unité Eurojust doit être regardée comme un cadre privilégié pour faciliter la création d'équipes communes d'enquête grâce, notamment, aux réunions de coordination qu'elle est en mesure de mettre en place. La circulaire du 31 mai 2005 CRIM-05-14/G5 rappelle à cet égard que le représentant national d'Eurojust est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres Etats membres ;
- le réseau judiciaire européen dont un des objectifs essentiels est la facilitation des contacts entre autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne peut être utile, d'une part pour connaître l'état de la législation relative aux équipes communes d'enquête de tel ou tel Etat membre et d'autre part pour créer des contacts directs avec l'autorité judiciaire compétente à l'étranger (1) ;
- au sein du ministère de la justice, le bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment de la direction des affaires criminelles et des grâces peut aussi être utilement associé à cette phase pour faciliter les contacts avec les ministères de la justice des pays concernés. Son intervention peut non seulement faciliter la création d'une équipe commune d'enquête mais aussi permettre l'élaboration, même en urgence, du protocole d'accord-type, avec les autorités judiciaires des pays avec lesquels un tel instrument n'aurait pas encore été établi. Un tel document servira en effet de base à la rédaction de tout protocole d'accord d'équipe commune d'enquête.

Dans la mesure où cet accord-type est destiné à l'ensemble des juridictions qui souhaiteraient mettre en place une équipe commune d'enquête, son élaboration doit, de manière logique, exclusivement relever de l'administration centrale.

Le bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment peut également être saisi d'une demande par une autorité étrangère et la transmettre à la juridiction concernée, sans que celle-ci soit dispensée de solliciter l'autorisation du ministère de la justice en application de l'article 695-2 du code de procédure pénale.

### *1.3. Consentement du ou des Etats cocontractants*

Préalable indispensable, les autorités judiciaires cocontractantes doivent recueillir le consentement de leur Etat.

Selon la législation en vigueur dans chaque Etat, il peut, soit être formalisé par un accord, soit se déduire de la demande ou de l'acceptation de création d'une équipe commune d'enquête formulée par l'autorité judiciaire du pays concerné.

Ainsi, à titre d'illustration, en Espagne, si les magistrats de l'Audience nationale sont dispensés de l'autorisation délivrée par leur ministère de la justice, il n'en est pas de même des autres magistrats espagnols.

Par conséquent, deux cas de figure se présenteront lors de la mise en place d'une équipe commune d'enquête avec l'Espagne :

- soit elle concerne des faits pour lesquels un magistrat de l'Audience nationale est saisi, auquel cas sa demande de création d'une équipe commune d'enquête ou son acceptation vaut consentement de cet Etat ;
- soit elle concerne des faits pour lesquels un autre magistrat espagnol est saisi, auquel cas la création d'une équipe commune d'enquête ou son acceptation est subordonnée à l'autorisation délivrée par le ministère de la justice espagnol.

---

(1) La liste des points de contacts français du RJE peut être consultée sur le site DACG/ Entraide pénale internationale/. Les points de contacts étrangers ainsi que les dispositions légales des Etats étrangers relativement aux équipes communes d'enquête peuvent être obtenus sur le site à partir du site intranet Entraide pénale internationale de la DACG, rubrique RJE, ou directement à l'adresse suivante : [www.ejn-crimjust.europa.eu](http://www.ejn-crimjust.europa.eu) (voire Atlas et « fiches belges »).

De même, en Allemagne, l'autorité compétente pour consentir à la création d'une équipe commune d'enquête est, en matière de terrorisme, le ministère fédéral de la justice, et dans les autres domaines, le ministère de la justice du Land concerné.

Dans la mesure où ce consentement est un acte propre à la législation de chaque pays, il n'apparaît pas utile de faire figurer dans la procédure française l'acte le constatant.

#### 1.4. *Autorisation du ministère de la justice français*

Aucune équipe commune d'enquête ne peut être valablement constituée sans l'autorisation préalable du ministère de la justice. Celle-ci, qui peut être délivrée en urgence, doit être sollicitée auprès du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

La demande d'autorisation doit préciser :

- les faits, objet de la procédure française, de façon circonstanciée ;
- l'objet de l'équipe commune d'enquête, soit le but recherché par les deux parties ;
- la durée de l'équipe commune d'enquête, qui en général est d'une année ;
- l'identité des enquêteurs détachés (français et étrangers).

La communication du projet d'accord de création de l'équipe commune d'enquête serait également opportune.

Cette demande doit émaner du magistrat compétent pour la conclusion de l'accord.

Lorsque l'autorisation de création d'une équipe commune d'enquête est transmise à la direction des affaires criminelles et des grâces par le juge d'instruction, il est souhaitable que cette transmission soit accompagnée de l'avis, préalablement recueilli, du procureur de la République concerné, quant à l'opportunité d'une telle création.

L'autorisation n'est délivrée que sur la base d'un cadre procédural précis, à l'objet défini qui, compte tenu des investigations parfois initialement menées par le parquet, évoluera nécessairement.

Ainsi, lorsqu'une équipe commune d'enquête a été créée par le parquet et que l'enquête aboutit à l'ouverture d'une information judiciaire, le magistrat instructeur doit, s'il entend poursuivre la collaboration, solliciter selon les modalités visées *supra*, un nouvel accord.

Par ailleurs, s'il apparaît utile de proroger le délai de l'équipe commune d'enquête au delà du terme initialement fixé, un avenant à l'accord doit être conclu par les parties et simplement signalé à la direction des affaires criminelles et des grâces.

En outre, si les investigations sont susceptibles d'intervenir dans d'autres ressorts territoriaux que celui de l'autorité judiciaire signataire, il peut être opportun que celle-ci avise les autorités judiciaires de ces ressorts, des éventuelles interventions d'enquêteurs étrangers dans ce cadre.

Enfin, si des faits délictueux, autres que ceux pour lesquels l'équipe commune d'enquête a été créée, sont mis à jour au cours de l'enquête ou dans le cadre de l'information judiciaire, un avenant à l'accord initial pourra être conclu entre les parties afin de pouvoir les y intégrer. Rien ne s'oppose à ce que de tels avenants soient conclus dans l'urgence. Il sera simplement important, à l'issue, de le porter à la connaissance de la direction des affaires criminelles et des grâces.

## 2. **Mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête**

A titre liminaire, afin de donner une pleine efficacité à l'équipe commune d'enquête, il est fondamental, tout au long de la durée de celle-ci, que les autorités judiciaires des pays concernés soient en contact régulier et constant. Pour cela il peut être opportun d'insérer au protocole d'accord un calendrier précis des réunions à intervenir. De tels échanges faciliteront en effet grandement la prise de décisions relatives tant au déroulement de l'enquête qu'à son issue (choix du pays de jugement des faits par exemple). Si une telle hypothèse devait favoriser ces échanges, il est parfaitement envisageable que ces réunions se fassent par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

### 2.1. *Direction et composition de l'équipe commune d'enquête*

En France, le directeur d'enquête est l'autorité judiciaire signataire de l'accord de création de l'équipe commune d'enquête. Le chef d'enquête est le chef de service ou l'enquêteur désigné.

L'accord mentionne l'identité de chaque enquêteur détaché par l'ensemble des pays contractants, sous réserve de l'application de l'article 706-24 du code de procédure pénale.

Ainsi qu'il est stipulé dans le protocole d'accord type, la défection d'un agent détaché doit être signifiée, par tout moyen, à l'autre partie.

Les enquêteurs français détachés doivent rendre compte à l'autorité judiciaire compétente des actes qu'ils sont amenés à réaliser à l'étranger.

### *2.2. Mise en œuvre territoriale de l'équipe commune d'enquête*

L'équipe commune d'enquête a vocation à agir sur l'ensemble du territoire des Etats signataires.

Les enquêteurs français pourront ainsi agir sur l'ensemble du territoire de ou des Etats cocontractants.

Il est inutile de viser l'article 18 alinéa 5 du code de procédure pénale et d'émettre une demande d'entraide judiciaire pour permettre aux membres français de l'équipe commune d'enquête de se déplacer sur le territoire de l'Etat cocontractant.

En revanche, sur le territoire national, l'article 18 alinéa 4 devra, en tant que de besoin, être visé. Cet article ne concerne pas les agents étrangers détachés qui, aux termes de l'article 695-2 du code de procédure pénale, peuvent agir sur l'ensemble du territoire national.

Si des investigations sont nécessaires sur le territoire d'un Etat tiers, celles-ci doivent être, en principe, réalisées dans le cadre d'une demande d'entraide classique, sauf à ce que, selon les conventions applicables, la création d'une nouvelle équipe commune d'enquête avec cet Etat puisse être envisagée.

Par ailleurs, dans le cadre du déroulement de l'enquête, il est possible, afin de faciliter la réalisation d'actes, de procéder par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle si les autorités judiciaires des deux pays l'acceptent (confrontations entre protagonistes d'une procédure en fonction de leur lieu d'interpellation par exemple).

### *2.3. Durée et dissolution de l'équipe commune d'enquête*

La durée de l'équipe commune d'enquête doit être expressément visée dans le protocole d'accord. Elle ne dispense pas de l'application de l'article 75-1 du code de procédure pénale, relatif à la fixation par le parquet, du délai de l'enquête, si elle est fondée, pour la partie française, sur une enquête préliminaire.

Compte tenu du contentieux complexe à traiter et des investigations à mener, la durée établie dans le cadre du contrat est le plus souvent d'une année.

Cette durée ne lie toutefois en rien les parties qui peuvent proroger le délai initial, par simple avenant, voire y mettre fin avant cette date.

L'équipe commune d'enquête est dissoute à l'expiration de la durée convenue dans le protocole de création, sauf prorogation expresse des parties.

Elle peut également être dissoute avant l'arrivée du terme prévu. Cette dissolution est alors le plus souvent liée à la volonté commune des Etats cocontractants de mettre fin à l'équipe commune d'enquête par réalisation de l'objectif fixé (interpellations par exemple) ou pour toute autre cause ne permettant pas la poursuite de cette forme d'investigations, y compris en cas d'impossibilité d'atteindre le but assigné.

Il peut également être mis fin à l'équipe commune d'enquête de manière unilatérale.

Dans une telle hypothèse, il convient d'en informer préalablement et le plus tôt possible les autorités judiciaires cocontractantes, dans le cadre d'une concertation à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison. Ce mode de dissolution doit demeurer exceptionnel.

La direction des affaires criminelles et des grâces doit être informée de la dissolution de l'équipe commune d'enquête.

### *2.4. Frais et mise à disposition de moyens*

Les frais nécessaires à la réalisation des actes d'enquête et d'instruction sont supportés par les autorités du pays dans lequel les actes sont accomplis et, s'agissant de la France, au titre des frais de justice.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents détachés participant à l'équipe commune d'enquête sont supportés par leur Etat d'origine.

En principe, l'Etat dans lequel se déroulent les actes d'enquête fournit les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, véhicules, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc).

Il est néanmoins possible que les agents détachés de l'Etat cocontractant utilisent leur propre matériel dans des conditions qui peuvent être définies lors de la signature du protocole de création de l'équipe commune d'enquête.

### *2.5. Prise en charge des dommages causés à l'occasion de la mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête*

La prise en charge s'opère conformément à l'article 16 de la convention du 29 mai 2000. Cet article prévoit que :

- lorsque les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent ;
- l'Etat membre sur le territoire duquel les dommages sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents ;
- l'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayant droits.

### 3. Pouvoirs des agents détachés dans une équipe commune d'enquête

#### 3.1. Pouvoirs des agents étrangers détachés sur le territoire français

Les agents étrangers détachés bénéficient de la possibilité d'agir à toutes les étapes de la procédure dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'article 695-2 du code de procédure pénale.

En France, ils se trouvent sous l'autorité et le contrôle du chef d'enquête français, lequel agit sous la direction de l'autorité judiciaire française signataire.

Ainsi, ils n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés par le chef d'enquête français.

Il convient de rappeler que les agents étrangers détachés ne peuvent exercer leurs missions :

- qu'avec le consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement ;
- et dans la limite des attributions attachées à leur statut dans leur pays d'origine. Ils ne peuvent donc pas aller au-delà des pouvoirs qui leur sont octroyés dans leur propre pays.

S'il n'est pas nécessaire d'énumérer ces conditions dans le protocole d'accord, en revanche, il appartient au chef d'enquête français d'en vérifier l'existence.

##### 3.1.1. Constat de tous crimes, délits ou contraventions et recueil de déclarations

Les agents étrangers détachés peuvent constater tous crimes, délits ou contraventions et en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat.

Ils peuvent également recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par leur droit (audition des mis en cause, victimes ou des simples témoins) sous réserve que ces formes ne réduisent pas les garanties procédurales prévues par l'article 694-3 alinéa 2 du code de procédure pénale (1).

Les agents étrangers détachés peuvent assister, participer ou procéder aux auditions à la condition qu'elles se réalisent sous la direction d'un ou plusieurs enquêteurs français.

Ils peuvent, dans ces conditions, poser toutes les questions utiles à la manifestation de la vérité. Si les agents étrangers détachés peuvent procéder aux auditions dans la langue officielle de leur Etat, lorsque les mis en cause parlent la même langue, les enquêteurs français doivent, en revanche, continuer à utiliser les services d'un interprète.

Les agents étrangers peuvent ainsi établir des procès-verbaux, en français ou dans leur langue, et dans les formes du droit français ou de leur propre droit.

L'original de ces procès-verbaux est versé à la procédure française.

Lorsque ces procès-verbaux sont établis dans la langue de l'agent étranger, leur traduction en français est également versée à la procédure française. Une copie ou un second original peut être remis à l'agent détaché pour être versé à la procédure de l'Etat cocontractant.

Ces procès-verbaux ont la même force probante que ceux établis par les membres français de l'équipe commune d'enquête.

##### 3.1.2. Assistance des officiers de police judiciaire français

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 695-2 précise que les agents étrangers détachés ne peuvent exercer par délégation les pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire, leur rôle se limitant strictement aux opérations prescrites.

Ainsi, si l'agent étranger détaché peut assister l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment à l'occasion des perquisitions, il ne peut en revanche :

- convoquer ou contraindre à comparaître toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou les objets ou documents saisis ;
- interpellé une personne et la placer en garde à vue ;
- procéder à une perquisition, à la saisie et à la mise sous scellés d'objets et documents ;
- faire des réquisitions à toute personne, administration ou établissement public ou privé susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête ;
- effectuer des prélèvements.

---

(1) Art. 694-3 al. 2 : « Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect des dites conditions. »

Il convient de rappeler que la jurisprudence du Conseil constitutionnel (25 juillet 1991) exclut qu'un agent étranger puisse, sur le territoire français, accomplir un acte de coercition.

En matière terroriste, les agents détachés peuvent, à l'instar des enquêteurs français, bénéficier des dispositions de l'article 706-24 du code de procédure pénale leur permettant de faire des actes de procédure sous leur numéro de matricule. Cette possibilité ne leur est ouverte que si le droit interne de leur Etat le prévoit (*cf.* dépêche DACG du 30 mai 2008).

### 3.1.3. Infiltrations et surveillances

Les agents étrangers détachés peuvent, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, procéder à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants du code de procédure pénale et sans qu'il soit besoin de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8 du dit code relatives aux infiltrations dans le cadre de l'entraide judiciaire.

S'agissant d'un acte d'enquête ordonné par le magistrat français directeur d'enquête, il n'est pas nécessaire que l'Etat cocontractant adresse à la France une demande d'entraide à cette fin.

Les agents étrangers détachés doivent appartenir à un service spécialisé reconnu comme tel par le service interministériel d'assistance technique (SIAT). Evidemment, leur identité n'apparaîtra pas dans le protocole d'accord signé.

Si l'infiltration devait se poursuivre dans l'Etat membre cocontractant, elle pourrait être prise en charge par l'autorité judiciaire désignée dudit Etat. Dans une telle hypothèse, les magistrats signataires de l'équipe commune d'enquête doivent se concerter préalablement à la mise en œuvre de cette infiltration.

En revanche, si l'infiltration devait se poursuivre dans un Etat tiers au protocole, il conviendrait qu'une demande d'entraide soit émise à cette fin par le magistrat français directeur d'enquête, avec l'accord, acté en procédure, du magistrat de l'Etat cocontractant dont dépend l'agent étranger détaché.

Les trois paragraphes précédents sont également applicables à la surveillance telle que prévue à l'article 706-80.

### 3.1.4. Port d'armes de service

Avec le consentement de l'Etat membre cocontractant, les agents étrangers détachés peuvent être autorisés à porter leur arme de service sur le territoire français uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle dans le cadre de l'équipe commune d'enquête. L'autorisation est nominative et délivrée par le ministère de l'intérieur.

L'usage de l'arme sur le territoire national obéit aux conditions de légitime défense, telles que définies par le droit français.

## 3.2. Pouvoirs des agents français détachés sur le territoire du ou des Etats cocontractants

Les pouvoirs des agents français détachés sur le territoire du ou des Etats membres cocontractants sont prévus et définis par le droit interne de l'Etat sur lequel ils agissent.

En toute hypothèse, ils ne peuvent se voir octroyer des pouvoirs qu'ils ne pourraient exercer sur le territoire français en application du code de procédure pénale, à l'exception de la compétence territoriale qui peut être nationale quand bien même les agents français détachés n'auraient, sur leur propre territoire, qu'une compétence territoriale limitée.

Les agents détachés français peuvent établir des procès-verbaux sous réserve du consentement de l'Etat sur le territoire duquel ils interviennent. Ces procès-verbaux peuvent leur être remis, soit en original, soit en copie, pour être versés à la procédure française, sous réserve de la législation du pays dans lequel l'équipe intervient.

Ils peuvent également obtenir des informations sur le fondement des articles 13 § 9 et 13 § 10 de la convention du 29 mai 2000, sous réserve du droit national de l'Etat dans lequel ils opèrent (*cf. infra*).

Enfin, la législation interne de certains Etats peut exiger que la transmission d'informations ou de pièces de procédure soit autorisée par un juge, rendant nécessaire l'émission d'une demande d'entraide. Dans une telle hypothèse, les pièces qui ont pu être transmises de manière provisoire, avant l'obtention définitive de l'autorisation judiciaire, doivent être utilisées avec prudence, notamment lorsqu'elles peuvent servir à fonder une mise en examen.

### 3.3. Demandes d'actes nécessaires à l'équipe commune d'enquête

L'article 13 § 7 de la convention du 29 mai 2000 prévoit que « lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale ».

Cet article (1) a pour objectif d'éviter que l'Etat membre sur le territoire duquel intervient l'équipe commune d'enquête soit obligé de présenter une demande d'entraide à l'Etat membre cocontractant.

---

(1) Rapport explicatif de la convention du 29 mai 2000 approuvé par le Conseil européen le 30 novembre 2000 B JOCE n° C 379 du 29 mai 2000.

Ainsi, si au cours d'une intervention sur le territoire de l'Etat cocontractant, il apparaît nécessaire aux agents détachés de réaliser un acte sur le territoire français (par exemple une audition, une perquisition...), les agents français détachés peuvent saisir le magistrat français afin que celui-ci, en tant que directeur d'enquêteur, s'il l'estime nécessaire, procède ou fasse procéder à cette mesure.

Dans la mesure où la demande formulée sur le fondement de cette disposition n'est pas une demande d'entraide, les actes ainsi réalisés le sont dans le cadre exclusif de la procédure française, y compris s'agissant d'une saisie.

Dans cette dernière hypothèse, si le magistrat de l'Etat cocontractant envisageait que les biens ou avoirs ainsi saisis puissent faire l'objet d'une confiscation dans le cadre de sa propre procédure, il serait préférable de recourir à l'application des articles 695-9-1 et suivants du code de procédure pénale ou aux règles de l'entraide judiciaire (circulaire CRIM 05-20/cab - 10 août 2005).

Il convient de souligner que l'utilisation de l'article 13 § 7 de la convention du 29 mai 2000 n'emporte pas obligation pour le magistrat français de faire retour des pièces d'exécution au magistrat de l'Etat cocontractant dans la mesure où l'acte est ordonné dans le cadre unique de l'enquête française.

Néanmoins, le magistrat français peut communiquer ces pièces à son homologue sur le fondement de l'article 7 de la convention précitée dans les conditions décrites *infra*.

Il en serait de même si les agents détachés de l'Etat cocontractant, agissant sur le territoire français, sollicitaient le magistrat de leur Etat.

#### 4. Echange d'information et transmission des pièces de procédure

##### 4.1. Echanges d'information

###### 4.1.1. La documentation recueillie dans le cadre de l'équipe commune d'enquête

Le but de l'équipe commune d'enquête étant la mise en commun des moyens et des informations afin d'améliorer l'efficacité de l'enquête menée, les agents étrangers détachés doivent avoir accès à l'ensemble de la documentation recueillie par ladite équipe et pouvoir l'exploiter à la seule fin de faire progresser les investigations menées dans ce cadre.

###### 4.1.2. Les informations fournies par les agents détachés

Afin de faciliter le travail des équipes communes d'enquête, l'article 13 § 9 de la convention du 29 mai 2000 (1) offre à un membre détaché la possibilité de partager avec les autres membres de l'équipe des informations disponibles dans son Etat. Ces informations ne sont pas définies par le texte et ainsi non limitées.

Néanmoins, elles doivent être obtenues licitement, conformément au droit national de l'agent détaché et dans les limites de ses compétences.

A titre d'illustration, les éléments d'identification, notamment décadactylaires peuvent être transmis, dans ces conditions à l'Etat cocontractant, si celui-ci dispose d'éléments de nature à permettre l'identification de l'individu mis en cause dans la procédure.

###### 4.1.3. Le cas particulier de l'accès aux fichiers de police judiciaire

Les services de police étrangers ne peuvent directement accéder aux informations contenues dans les fichiers gérés par les services de la police ou de la gendarmerie nationale.

En conséquence, ces informations ne peuvent être communiqués aux agents étrangers détachés qu'en application de l'article 13 § 9 et 10 de la convention du 29 mai 2000.

###### 4.1.4. Utilisation des informations obtenues dans le cadre de l'équipe commune d'enquête

L'article 13 § 10 précise que « les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre, peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ;
- pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné ou pour lesquels cet Etat membre refuserait l'entraide ;

---

(1) Cet article prévoit qu'un « membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans la limite de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe ».

- pour la sécurité publique, et sans préjudice des dispositions du point précédent si, par la suite, une enquête pénale est ouverte ;
- à d'autres fins pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe. »

Pour la France, seul le magistrat, directeur d'enquête peut autoriser l'utilisation, par l'Etat membre cocontractant, des informations transmises, à d'autres fins que celles pour lesquelles l'équipe commune d'enquête a été créée. Cette autorisation doit être actée en procédure.

Concernant les informations transmises par un agent détaché étranger, le chef d'enquête français doit s'assurer, auprès du magistrat français directeur d'enquête, avant toute utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles l'équipe commune d'enquête a été créée, de la régularité de cette utilisation.

#### 4.2. Transmission de pièces de procédure

En dehors du cas particulier de la communication de pièces dans le cadre de l'article 13 § 9 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 (*cf. supra*), la transmission des pièces de procédure, y compris les scellés, pourra se faire sur le fondement de l'article 7 de ladite convention européenne qui prévoit l'échange spontané d'informations.

Cette disposition permet aux autorités compétentes des Etats membres (pour la France, l'autorité judiciaire), sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande d'entraide, d'échanger des informations concernant des faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre son utilisation par l'autorité destinataire à certaines conditions qui devront être respectées.

A défaut, la transmission peut se faire au moyen d'une demande d'entraide judiciaire, émise par l'autorité compétente de l'Etat membre cocontractant.

La transmission des scellés peut se faire dans les mêmes conditions que celles ci-dessus énoncées.

Les procès-verbaux et pièces de procédure ainsi transmises peuvent être versées à la procédure française et servir de preuve (ex : témoignages, expertises...).

Enfin, lorsque des procès-verbaux sont établis sur le territoire français par des agents étrangers détachés, un second original ou une copie peut leur être remis aux fins de transmission à l'autorité judiciaire cocontractante, sous réserve de l'accord du magistrat français directeur de l'équipe commune d'enquête, accord qui doit être acté en procédure.

### 5. Difficultés spécifiques

Les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale n'abordant pas toutes les difficultés spécifiques pouvant se poser dans le cadre de la mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête, il importe de préciser certains points.

#### 5.1. Garde à vue

Une garde à vue commencée sur le territoire d'un Etat membre cocontractant ne peut se continuer en France. En effet, dans la mesure où aucun texte ne prévoit la continuation sur le territoire national des effets d'une garde à vue débutée en territoire étranger, la remise des personnes ne peut intervenir que dans les cadres prévus par les règles de coopération judiciaire (mandat d'arrêt européen, extradition, transfert [prêt de détenu] ou remise temporaire de personnes détenues).

Dans l'hypothèse où la personne serait placée en garde à vue dans un Etat membre cocontractant et qu'une perquisition en urgence de son domicile serait nécessaire en France, cette mesure peut être demandée au magistrat français signataire par un agent français détaché, sur le fondement de l'article 13 § 7 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 :

- cette perquisition peut être effectuée sur le fondement des articles 57 alinéa 2 ou 95 du code de procédure pénale, soit en présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause ;
- en matière d'enquête préliminaire, cette possibilité est également ouverte sur le fondement de l'article 76 du code de procédure pénale pour les perquisitions sans assentiment. En effet, la circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004 précise que bien que la nouvelle rédaction de l'article 76 n'en dispose pas expressément (contrairement à l'ancien article 76-1 abrogé par la loi du 9 mars 2004), les dispositions de l'article 57 du dit code relatives à la désignation d'un représentant ou à la présence de deux témoins sont applicables.

Enfin, à défaut de convention l'autorisant, il n'est pas possible de continuer en territoire étranger une garde à vue débutée en France.

#### 5.2. Equipe commune d'enquête et emploi de la force en mer

Lorsque, dans le cadre d'une équipe commune d'enquête, fondée sur des faits de trafic de stupéfiants, il apparaît qu'un transport de produits illicites doit se faire par voie maritime et que le navire ne peut être arraisonné qu'en haute mer par un

bâtiment français, il doit être fait application de la procédure particulière à l'emploi de la force en mer, prévue par la loi du 15 juillet 1994 modifiée par les lois des 29 avril 1996 et 22 avril 2005 et codifiée pour partie dans le code de la défense (articles L. 1521-1 à L. 1521-10).

La procédure d'arraisonnement d'un navire en haute mer est une procédure spécifique qui doit être conduite exclusivement dans le respect des dispositions ci-dessous et par les autorités compétentes pour leur mise en œuvre. L'existence d'une équipe commune d'enquête n'a pas pour effet de substituer les autorités compétentes de ladite équipe à celles prévues par la loi du 15 juillet 1994 modifiée.

Seul le procureur de la République est compétent pour suivre la mise en œuvre de la procédure de l'arraisonnement du navire jusqu'à son arrivée dans un port français, à l'exclusion de toute autre autorité judiciaire, même signataire de l'équipe commune d'enquête (articles 13 et 16 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée).

Aux termes de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée, le procureur de la République compétent ne peut être que celui :

- du siège de la préfecture maritime, pour la métropole ;
- du siège du délégué du Gouvernement, pour l'outre-mer ;
- du port de déroutement si celui-ci est connu dès l'arraisonnement.

A l'arrivée du navire dans un port français, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se situe le port d'accostage (siège du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement, port de déroutement).

Afin de faciliter le traitement judiciaire ultérieur de cette procédure, il est préconisé que le procureur de la République du tribunal de grande instance de ce port :

- s'il est signataire de l'ECE, joigne les pièces de la procédure d'arraisonnement à celles de la procédure, objet de l'équipe commune d'enquête, avant d'ouvrir, le cas échéant, une information sur l'ensemble des faits ;
- ou bien requiert supplétivement le juge d'instruction de sa juridiction en charge de l'équipe commune d'enquête ;
- ou, enfin, se dessaisisse avant toute ouverture d'information et au titre de la connexité en faveur du parquet de la juridiction initialement saisie des faits, objet de l'équipe commune d'enquête.

S'agissant d'une procédure autonome, les agents détachés ne peuvent ni faire des actes, ni y participer au titre de l'équipe commune d'enquête. Toutefois, l'arraisonnement du navire pouvant en pratique être préparé en amont, les enquêteurs français, membres de l'équipe commune d'enquête peuvent utilement participer à ce projet.

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'arraisonnement du navire serait réalisé par l'Etat cocontractant, les membres français de l'équipe commune d'enquête ne peuvent participer à l'opération.

Enfin, si le navire arraisonné bat pavillon français, il conviendra de veiller à ce que les autorités étrangères respectent la procédure de l'article 17 de la convention de Vienne et sollicitent la France afin qu'elle renonce à sa compétence juridictionnelle. A défaut, le navire devrait être ramené dans un port français.

## **6. Choix de l'état de jugement**

La convention du 29 mai 2000 ne prévoit pas que la mise en place d'une équipe commune d'enquête conduise à faire un choix entre les autorités participantes pour l'engagement des poursuites et le jugement des faits.

Néanmoins, cette forme de coopération paraît devoir être logiquement prolongée par une coordination de l'action publique entre les autorités judiciaires des Etats cocontractants.

Dès lors, le choix de la juridiction compétente devra dépendre des circonstances de l'espèce et d'une appréciation des critères tels que : l'Etat dans lequel se trouvent les personnes interpellées ou celui sur le territoire duquel s'est déroulé la plus grande partie de la procédure, où les faits commis sont les plus graves...

En tout état de cause, ce choix doit faire l'objet d'une concertation le plus en amont possible, entre les autorités judiciaires des Etats cocontractants à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison et Eurojust.

### *6.1. Jugement dans un seul Etat*

D'une manière générale, le choix du jugement dans un seul Etat peut se faire, pour des raisons pratiques, lorsque la plus grande partie de l'enquête a été conduite dans ledit Etat ou si la plupart des personnes en cause y ont été interpellées.

Si tel était le cas, il convient de préciser dans quelles conditions l'entière procédure peut être confiée à l'Etat choisi, les modalités de remise des personnes interpellées ainsi que la délivrance de mandats d'arrêt pour les personnes en fuite.

#### **6.1.1. Jugement en France de l'entière procédure**

##### **6.1.1.1. Compétence des juridictions françaises**

La compétence des juridictions françaises devrait pouvoir être retenue pour l'ensemble des faits, y compris ceux ayant été commis à l'étranger, qu'ils soient objet de l'équipe commune d'enquête ou incidemment versés dans ce cadre.

Elle peut être juridiquement fondée sur les articles 689 et suivants du code de procédure pénale, à la condition que la personne mise en cause soit localisée sur le territoire français.

En outre, les articles 113-6 à 113-8 du code pénal prévoient également, sous certaines conditions, l'application de la loi française à des faits commis à l'étranger.

La dénonciation officielle des faits visés aux articles 113-8 et 113-8-1 du code pénal pourra être réalisée directement entre autorités judiciaires compétentes sur le fondement de l'article 6 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide pénale entre Etats membres de l'Union européenne (1) ou, à défaut de ratification par l'Etat partie à l'équipe commune d'enquête, entre ministères de la justice au visa de l'article 21 de la convention d'entraide pénale du 20 avril 1959.

A défaut et en fonction du cas d'espèce, la compétence de la juridiction française pourrait également se fonder sur la connexité telle que définie par l'article 203 du code de procédure pénale qui dispose que les infractions sont aussi connexes « *lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles* ».

En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt en date du 23 avril 1981, que la juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions également imputées en France à cet étranger et dont elle est légalement saisie.

#### 6.1.1.2. Remise à la France des personnes interpellées – Délivrance de mandats d'arrêt

Cette remise ne pourra se faire que sur le fondement du mandat d'arrêt européen ou de l'extradition pour les Etats membres n'appliquant pas le mandat d'arrêt européen ou en ayant restreint l'application.

Le juge d'instruction pourra délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des personnes mises en cause qui seraient en fuite lorsque l'entière procédure lui aura été confiée.

#### 6.1.2. Jugement de l'entière procédure dans l'Etat ou un des Etats cocontractants

Les autorités judiciaires françaises pourront adresser une dénonciation officielle des faits dont elles sont saisies et remettre, le cas échéant, les personnes interpellées sur le territoire national dans les conditions ci-dessus développées.

Dans cette hypothèse, il convient d'appeler l'attention du procureur général compétent pour l'exécution du mandat d'arrêt européen ou la demande d'extradition émanant de l'autorité étrangère sur l'existence de l'équipe commune d'enquête et les difficultés qui pourraient résulter d'une application des cas de refus d'exécution facultatifs prévus à l'article 695-24 du code de procédure pénale alors que, dans le même temps, une dénonciation officielle a été adressée par la France aux autorités étrangères concernées.

#### 6.2. Jugement par chaque Etat contractant

Si ce choix peut être adopté par les autorités signataires de l'équipe commune d'enquête, il convient néanmoins d'être particulièrement attentif au principe *ne bis in idem*.

La détermination des faits entrant dans la saisine des juridictions compétentes de chaque Etat doit faire l'objet d'une concertation préalable à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison.

A titre d'illustration, il peut être décidé que chaque Etat ne juge que les personnes interpellées sur son territoire pour l'ensemble des faits commis par elles et pour le surplus, délègue les poursuites à son ou ses cocontractants en leur adressant une dénonciation officielle partielle.

Concernant les personnes en fuite, chaque Etat peut, en fonction des faits de sa procédure, émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de chacune d'entre elles. Néanmoins, au cas d'arrestation, il peut être opportun de déléguer à un seul des Etats, la poursuite de ces personnes, afin d'éviter de multiplier les procédures de remise d'un Etat à l'autre.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

---

(1) Cf. circulaire CRIM 06-1/G5 du 23 janvier 2006.

ANNEXE I

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ESPAGNOLE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire répressive entre les Etats membres de l'Union européenne et à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête.

**1. Parties à l'accord**

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

*Nom de l'autorité française partie à l'accord*

et

*Nom de l'autorité espagnole partie à l'accord*

**2. Objet et missions de l'équipe commune d'enquête**

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays.

**3. Durée de l'accord**

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner pendant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

**4. Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer**

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Espagne, la législation applicable au fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi n° 11-2003 du 21 mai et la loi organique n° 3-2003 du 21 mai.

En France, la législation applicable au fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale.

### 5. Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient, comme responsable de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Espagne			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

### 6. Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après, seront membres de l'équipe commune d'enquête :

#### 6.1. Autorités judiciaires

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

#### 6.2. Autorités policières

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

### 7. Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes.

Le fonctionnaire d'un Etat ne pourra porter leur armement de service sur le territoire de l'autre Etat, qu'avec l'autorisation nominative délivrée par le ministère de l'intérieur de celui-ci, pour les nécessités de son activité professionnelle sur le territoire.

L'usage des armes se fera dans les conditions de la légitime défense définies par les législations de chaque pays.

7.2. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront échanger des informations émanant des autorités qui les ont détachés.

La confidentialité de l'information recueillie est essentielle pour l'efficacité des équipes communes d'enquête, pour la confiance entre les autorités qui y participent, et juridiquement exigée par le secret de la procédure.

Les membres d'une équipe commune d'enquête ont accès à l'ensemble de l'information, des éléments et preuves recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent et peuvent exploiter cette information dans le cadre juridique des équipes communes. Les membres détachés d'une équipe commune d'enquête peuvent fournir, aux fins de l'enquête menée par l'équipe, toute information disponible dans l'Etat qui les a détachés.

7.3. Autres disposition spécifiques.

### 8. Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête.

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des fonctionnaires participant à une équipe d'enquête commune sont supportés par leur Etat d'origine.

Les dommages pouvant être causés par l'équipe commune d'enquête seront remboursés par l'Etat sur le territoire duquel les dommages ont été causés, le cas échéant, l'Etat du fonctionnaire qui a occasionné le dommage remboursera la totalité de l'indemnisation avancée par l'autre Etat.

8.2. Les véhicules.

Les fonctionnaires d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

## ANNEXE II

### MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ALLEMANDE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

### Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

*Nom de l'autorité française partie à l'accord*

et

*Nom de l'autorité judiciaire allemande partie à l'accord*

### Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

**Durée de l'accord**

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner pendant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

**Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer**

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Allemagne, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi sur l'entraide pénale internationale (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), en particulier les articles 83 k et 77, en relation avec les dispositions du code de procédure pénale (Strafprozessordnung).

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

**Chefs de l'équipe commune d'enquête**

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Allemagne			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Membres de l'équipe commune d'enquête**

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

### Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

#### 7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

#### 7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

### Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

#### 8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

#### 8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

#### 8.3 Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

## ANNEXE III

ANNEXE AU MÉMORANDUM DU 23 FÉVRIER 2007

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-SLOVÈNE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

### Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

*Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord*

et

*Nom de l'autorité judiciaire slovène partie à l'accord*

### Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

### Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

### Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Slovénie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 et l'article 160.b du code de procédure pénale (ZKP-G).

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

### Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Slovénie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Membres de l'équipe commune d'enquête**

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Conditions spécifiques de l'accord**

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

**7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes**

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

**7.2. Echange de renseignements**

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

**Dispositions relatives à l'organisation**

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

**8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête**

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

**8.2. Indemnisation des dommages**

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

**8.3. Utilisation des véhicules**

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

**ANNEXE IV****ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ROUMAINE**

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

### Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

*Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord*

et

*Nom de l'autorité judiciaire roumaine partie à l'accord*

### Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

### Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

### Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Roumanie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est l'article 169 de la loi 302/2004 sur la coopération judiciaire en matière pénale modifiée par la loi 224/2006.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

**Chefs de l'équipe commune d'enquête**

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'équipe intervient comme responsable de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Roumanie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Tous les membres de l'équipe exécuteront leur mission sous la responsabilité du chef d'équipe lorsque les investigations seront menées sur son territoire.

**Membres de l'équipe commune d'enquête**

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Conditions spécifiques de l'accord**

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

**7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes**

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

**7.2. Echange de renseignements**

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

**Dispositions relatives à l'organisation**

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

**8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête**

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête, y compris ceux relatifs à l'interprétariat, seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

**8.2. Indemnisation des dommages**

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

**8.3. Utilisation des véhicules**

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

### Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date où il sera signé.

Fait en deux exemplaires originaux en français et roumain, chaque texte étant également authentique.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

## ANNEXE V

### ANNEXE AU MÉMORANDUM MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-NÉERLANDAISE

Le présent modèle est établi conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (1) (ci-après dénommée « la convention ») à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2) (ci-après dénommée « la décision-cadre ») et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête.

#### 1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

*Nom de l'autorité judiciaire de France partie à l'accord*

et

*Nom de l'autorité judiciaire des Pays-Bas partie à l'accord*

Les parties peuvent décider d'un commun accord de solliciter l'appui d'Europol et d'Eurojust afin de mener à bien la mission de l'équipe commune d'enquête.

Les parties peuvent également décider en commun d'inviter d'autres Etats membres à devenir parties au présent accord par le biais d'un nouveau protocole.

#### 2. Mission de l'équipe commune d'enquête

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête*

Les parties peuvent redéfinir d'un commun accord la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête

#### 3. Durée de l'accord

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre, les équipes communes d'enquête sont créées pour une durée limitée. L'équipe commune d'enquête créée selon le présent accord peut fonctionner pendant la période suivante :

(1) JO C 197 du 12 juillet 2000, p. 3.

(2) JO L 162 du 20 juin 2002, p. 1.

*Insérer la date du début de l'intervention*

et

*Insérer la date de la fin de l'intervention*

La durée figurant dans le présent accord peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties. L'accord est dans ce cas actualisé.

#### 4. Lieu(x) d'implantation

*Indiquer le(s) lieu(x), dans chacun des pays, dans le(s)quel(s) l'équipe commune d'enquête est implantée, à savoir l'adresse des autorités signataires*

#### 5. Etats membres dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

*Indiquer l'Etat membre ou les Etats membres dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point *b*, de la Convention et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point *b*, de la décision-cadre, l'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient.

Aux Pays-Bas, les prescriptions régissant le mode d'action de l'équipe commune d'enquête sont celles reprises dans le code de procédure pénale néerlandais, en particulier les articles 552 qa-552 qe.

En France, les prescriptions régissant le mode d'action de l'équipe commune d'enquête sont celles reprises dans le code de procédure pénale français, en particulier les articles 695-2 et 695-3.

#### 6. Responsables de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné la/les personne(s) dont le nom figure ci-après, qui représente(nt) les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'équipe intervient comme responsable(s) de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel/desquels les membres de l'équipe effectueront leur mission dans l'Etat membre dont cette/ces personne(s) relève(nt).

##### 6.1. Autorités judiciaires responsables

	NOM	GRADE	JURIDICTION
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié par lettre à l'autre partie.

##### 6.2. Responsables des services d'enquête

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

### 7. Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête.

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

### 8. Conditions spécifiques de l'accord

Les modalités particulières visées ci-après peuvent s'appliquer dans le cadre du présent accord.

#### 8.1. Compétences des membres détachés

L'exercice des compétences d'enquête par les membres détachés de l'équipe commune d'enquête se fait conformément à la législation nationale du pays dans lequel l'équipe opère et dans la mesure où le droit national et les instruments de coopération policière et judiciaire en vigueur entre les deux pays y pourvoient.

#### 8.2. Convocations des agents détachés en tant que témoins

Les officiers de police judiciaire qui opèrent dans le cadre de l'équipe commune d'enquête sur leur propre territoire ou sur le territoire de l'autre Etat membre se conforment aux convocations émises, le cas échéant, par les autorités judiciaires, pour être entendus en tant que témoins.

#### 8.3. Conditions dans lesquelles les membres détachés peuvent porter/utiliser leurs armes

Les agents détachés d'une partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre partie contractante peuvent porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Chaque partie peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par les agents détachés de l'Etat d'envoi.

Les armes de service, munitions et objets d'équipement ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'utilisation des armes de service, munitions et objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les responsables de l'équipe commune d'enquête s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions de leur utilisation.

#### 8.4. Echange d'informations et de preuves

Les membres de l'équipe commune d'enquête ont accès à toutes les informations et pièces à conviction collectées dans le cadre de l'enquête. Les informations et pièces à conviction collectées sont mises à la disposition de l'équipe commune d'enquête pour les besoins de l'enquête en cours. Les informations et pièces à conviction collectées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve en audience qu'avec le consentement de l'autorité judiciaire compétente. Les parties au présent accord mettent tout en œuvre pour accélérer dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des prescriptions procédurales relatives à la transmission des pièces à conviction.

### 9. Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat sur le territoire duquel les mesures d'enquêtes sont mises en œuvre met à disposition les moyens techniques (espaces bureaux, moyens de télécommunications, appareils spéciaux, etc.) nécessaires à l'exécution des missions.

#### 9.1. Frais occasionnés par l'équipe commune d'enquête

Les frais occasionnés par les mesures d'enquête et de recherche sont au compte des autorités de l'Etat sur le territoire duquel les mesures sont exécutées. Les frais de séjour, d'hébergement et de transport des fonctionnaires qui participent à une équipe commune d'enquête sont au compte de l'Etat d'origine.

La responsabilité des dommages éventuellement causés par l'équipe commune d'enquête est régie par les dispositions selon l'article 16 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale dans les Etats membres de l'Union européenne.

#### 9.2. Véhicules

Les agents détachés d'un Etat peuvent utiliser leurs véhicules de service sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

ANNEXE VI

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-BELGE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête.

**Parties à l'accord**

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

*Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord :*

et

*Nom de l'autorité judiciaire belge partie à l'accord :*

**Objet et missions de l'équipe commune d'enquête**

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*2.1. Les faits dont sont saisies les autorités judiciaires des Etats concernés*

*Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux Etats*

*2.2. Objet et missions de l'équipe commune d'enquête*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux Etats.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

**Durée de l'accord**

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être anticipée ou repoussée avec l'accord conjoint des parties. Dans le cas où elle serait repoussée, l'accord devra être actualisé.

**Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer**

L'équipe commune d'enquête opérera en :

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Lorsque l'équipe intervient sur le territoire français, tous ses membres agissent conformément au droit français et sous la direction de l'autorité judiciaire française visée au point 1 du présent accord.

Lorsque l'équipe intervient sur le territoire belge, tous ses membres agissent conformément au droit belge et l'autorité judiciaire belge visée au point 1 du présent accord.

En Belgique, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 ter du code d'instruction criminelle, plus particulièrement les articles 8 à 12 de cette loi ainsi que le code d'instruction criminelle et la loi sur la fonction de la police du 5 août 1982.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

**Responsables de l'équipe commune d'enquête**

Les membres de l'équipe commune d'enquête agissent sous la direction de l'autorité judiciaire, conformément au droit de l'Etat où l'équipe intervient.

Les autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord désignent, pour ce qui les concerne, la personne dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités en charge de l'enquête compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel, dans son pays, les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Belgique			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Membres de l'équipe commune d'enquête**

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

Pour la France :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

Pour la Belgique :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

### **Conditions spécifiques de l'accord**

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

#### **7.1. Conditions d'intervention des enquêteurs**

Les membres de l'équipe commune d'enquête pourront accomplir des actes qui relèvent de la police judiciaire sur le territoire de l'autre Etat conformément au droit de cet Etat.

En Belgique, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 *ter* du code d'instruction criminelle, plus particulièrement les articles 8 à 12 de cette loi ainsi que le code d'instruction criminelle.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Ces dispositions légales spécifiques relatives aux équipes communes d'enquête sont jointes en annexe.

#### **7.2. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes**

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

#### **7.3. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront échanger des informations émanant des autorités qui les ont détachés**

La confidentialité de l'information recueillie est essentielle pour l'efficacité de l'équipe commune d'enquête, pour la confiance entre les autorités qui y participent et juridiquement exigée par le secret de la procédure.

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune d'enquête ainsi que les membres de l'équipe commune d'enquête visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête auxquels ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

#### **7.4. Relations avec Eurojust et Europol**

Sans préjudice de leurs missions propres, il est convenu qu'Eurojust, Europol et l'OLAF pourront, si la nécessité s'en fait sentir et à la demande conjointe des autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord, participer à l'équipe commune d'enquête à titre d'experts.

Eurojust et Europol ne peuvent accomplir eux-mêmes aucun acte d'information ou d'instruction, mais pourront, moyennant l'accord ou la demande conjointe des autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord, donner un appui à l'équipe commune d'enquête.

#### **7.5. Concertation quant à l'exercice des poursuites**

Les autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord veilleront à se concerter, en accord avec les autorités compétentes de leur Etat, sur le moment et les modalités de l'intervention des enquêteurs et sur la meilleure manière d'exercer les éventuelles poursuites.

### **Dispositions relatives à l'organisation**

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

#### **8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête**

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités de l'Etat dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

#### **8.2. Utilisation des véhicules**

Les membres de l'équipe commune d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

#### **8.3. Responsabilité**

La responsabilité civile et pénale des agents détachés est soumise au régime prévu aux articles 15 et 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

#### 8.4. Relations avec la presse

Le secret de la procédure doit être respecté. Cependant, si un contact avec la presse doit avoir lieu, seuls les magistrats chargés habituellement des relations avec la presse dans chacun des Etats seront habilités à communiquer. Le contenu des communiqués de presse fera l'objet d'un accord préalable des autorités judiciaires compétentes des Etats concernés.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*

### ANNEXE VII

#### MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-BULGARE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

#### **Parties à l'accord**

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

*Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord*

et

*Monsieur... Procureur auprès du Parquet suprême de Cassation*

#### **Objet, missions et objectifs de l'ECE**

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

*Renseignements sur les enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays*

*Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin*

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

A l'issue des développements significatifs de leurs procédures respectives, les magistrats signataires se concerteront notamment afin qu'une action coordonnée puisse être engagée pour faciliter la poursuite éventuelle des faits, objet du présent.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

#### **Durée de l'accord**

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

*Insérer la date de début*

au

*Insérer la date de fin*

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

**Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer**

*Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer*

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Bulgarie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est l'article 476 du code de procédure pénale.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

**Chefs de l'équipe commune d'enquête**

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Bulgarie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Membres de l'équipe commune d'enquête**

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

**Conditions spécifiques de l'accord**

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

**7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes**

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

#### 7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

### **Dispositions relatives à l'organisation**

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

#### 8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

#### 8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

#### 8.3. Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

*Signature de toutes les parties*